

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations funéraires

N° Dossier : 5531 (D)

### ARRETE PREFECTORAL

N° DTPP-2018-233 du 28 FEV. 2018

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 5 octobre 2005 par la société BS PRESSING dont le siège social est situé 62 rue de Bellechasse à Paris 7<sup>ème</sup>, de l'installation de nettoyage à sec exploitée à l'adresse précitée ;

Vu le contrôle périodique réalisé par la société AXE le 19 janvier 2016 ;

Vu les courriers préfectoraux des 26 avril et 26 septembre 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitante du 25 octobre 2016 ne répondant que partiellement à nos demandes;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 29 janvier 2018, transmis par courrier du 31 janvier 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que par courrier de rappel du 26 avril 2016 la préfecture de police a demandé à l'exploitante de lever les non-conformités observées par l'organisme agréé AXE relatives d'une part au changement de filtres à charbon et rappel de formation et d'autre part à l'installation d'une ventilation mécanique permettant le renouvellement suffisant de l'air du local, notamment au-dessus du stockage des vêtements nettoyés ;
- que par courrier du 25 octobre 2016, l'exploitante n'a fourni qu'une attestation de rappel de formation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

- que l'installation de nettoyage à sec n'est par conséquent pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171.8 du code précité ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitante de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 62 rue de Bellechasse à Paris 7<sup>ème</sup> est mise en demeure de se conformer aux prescriptions jointes en annexe I dans les délais indiqués.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe II.

### Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

**Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public**

**Antoine GUERIN**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements »

**Dans un délai d'1 mois :**

- fournir le justificatif de remplacement du filtre à charbon actif qui doit être effectué à minima tous les 2 mois, *point 6.1.3 de l'arrêté ministériel susvisé, non-conformité notable.*

**Dans un délai de 3 mois :**

- Faire procéder à l'installation de bouches d'extraction complémentaires pour le renouvellement de l'air du local, notamment au-dessus de la zone de stockage des vêtements et fournir le document permettant d'examiner la cohérence entre le taux de renouvellement d'air et le débit nominal du ventilateur, *point 2.6 de l'arrêté ministériel susvisé, non-conformité.*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.